



DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête n°2401280-2 présentée par l'ASSOCIATION CITOYENNE TRA LE BOS auprès du Tribunal Administratif de Limoges, enregistrée le 15 juillet 2024, portant sur la délibération n° DEL/2024-061 en date du 13 mai 2024 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières a approuvé la cession de la parcelle cadastrée A n°737 sur la Commune de Moustier Ventadour à la SAS FARGES,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Communauté de Communes et de répondre à ladite requête,

DECIDE

Article 1 : De désigner le cabinet SELAS GOUT DIAS AVOCATS ASSOCIES, sis 13 avenue Victor Hugo - 19000 TULLE pour représenter la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre de la requête précitée.

Article 2 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant son exécution.

Fait à Lapeau, le 30 juillet 2024

Le Président


Charles FERRÉ



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26

